



COMMUNE

DE

BOURG-DES-COMPTES

Tél : 02.99.05.62.62

Fax : 02.99.05.62.69

mairie@bourgdescomptes.com

Site internet : www.bourgdescomptes.fr

Adresse : 3 rue de la mairie

35890 BOURG-DES-COMPTES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° : 2021.059

Objet : prolifération des pigeons sur la commune de BOURG-DES-COMPTES

Le Maire de la Commune de BOURG-DES-COMPTES,

Vu l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc.) ;

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

ARTICLE 2 : Un programme permanent de lutte est mis en place à compter du 18 octobre 2021.

La Fédération Départementale de Défense Contre les Organismes Nuisibles d'Ille et Vilaine (FGDON 35) est chargée de la mise en place de ce programme. Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FGDON 35 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

ARTICLE 3 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

ARTICLE 4 : Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons « voyageurs » des éleveurs colombophiles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à la FGDON 35 : BP 44226 35342 LIFFRE. Il sera affiché en mairie.

Affiché le 18 octobre 2021

Fait à BOURG-DES -COMPTES,

Le 18 octobre 2021



Le Maire,

Christian LEPRÊTRE